

DATE: _____

(Nom du courtier membre)

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde (voir T9, note 3)]

[illegible]

[Voir les Notes et directives]

xxxx-20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

B-28

[Voir les Notes et directives]

XXXX-20XX

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES

Introduction

1. Le but de ce tableau est de mesurer et de constituer des provisions pour risque de concentration de titres. Les risques de concentration sont calculés selon la méthode liée au contrôle général des titres (Tableau 9A) ou la méthode liée au contrôle des titres de créance (Tableau 9B). Le tableau récapitulatif du Tableau 9 doit inclure les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes déclarées aux Tableaux 9A et 9B, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si plus de dix positions sur titres d'émetteurs sont exposées au risque de concentration, toutes ces positions doivent être présentées.

Les notes et directives du Tableau 9 prescrivent les calculs pour concentration de titres, les seuils de concentration, les pénalités pour concentration et d'autres exigences qui s'appliquent aux deux contrôles. Les notes 4, 7(b) et 12 ci-dessous décrivent certaines différences prescrites entre les méthodes liées au contrôle, par exemple en ce qui a trait au calcul des expositions liées à des positions vendeur et aux pénalités maximales pour concentration.

Les notes et directives des Tableaux 9A et 9B donnent plus de précisions sur les positions visées par chaque contrôle. Les notes et directives du Tableau 9B expliquent plus en détail les ajustements additionnels qui s'appliquent au contrôle des titres de créance.

Calculs prescrits qui s'appliquent aux deux contrôles, notes 2 à 13

2. Le contrôle calculant le risque s'applique aux positions sur titres et sur métaux précieux lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt fiduciaire sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
4. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9A, la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9B, la valeur de prêt est la même que celle qui est calculée pour les positions acheteur.

Position des clients

5. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

6. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.

xxxx-20xx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

7. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.

(a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :

- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
- la *valeur marchande* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
- la *valeur marchande* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
- la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).

(b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9A, il faut additionner :

- la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
- la *valeur marchande* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).

Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9B, il faut suivre la méthode décrite à la note 7(a).

(c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 8(a) ou 8(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir les colonnes intitulées « Ajustements pour arriver au montant du prêt » (aux Tableaux 9A et 9B), « Coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque » (au Tableau 9B) et « "Montant du prêt" pondéré en fonction du risque » (Tableau 9B). Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.

(d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :

- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 5(a) et 6(a);
- (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 7 des Tableaux 9A et 9B);
- (iii) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
- (iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte

xxxx-20xx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (v) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (vi) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
 - (vii) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Seuils de concentration

8. Les seuils de concentrations suivants s'appliquent :

Montant du prêt – classification de l'émetteur	Classification de l'émetteur ou conditions particulières	Montant du prêt – seuil de concentration
a. Titres d'un émetteur relié ou ayant un lien de dépendance	Titres émis : i. soit par le courtier membre, ii. soit par une société présentant les caractéristiques suivantes : • les comptes du courtier membre sont inclus dans ses états financiers consolidés • l'actif et les produits des activités ordinaires du courtier membre représentent respectivement plus de 50 % de l'actif consolidé et de 50 % des produits consolidés de la société, d'après les montants indiqués dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent.	Un tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
b. Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, lorsque la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la	

xxxx-20xx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

plusieurs comptes au comptant	valeur marchande pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4.	
c. Titres d'un émetteur non relié ou sans lien de dépendance qui peuvent faire l'objet d'une marge	Titres, ou position sur métaux précieux, sauf ceux décrits aux notes 8(a) et 8(b) qui précèdent.	Deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
d. Risques additionnels	Le rabaissement du seuil de concentration pour toute autre position sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux résulte des scénarios suivants : • Violations multiples : Lorsque le courtier membre a déjà subi une pénalité pour concentration visant une position sur titres d'émetteurs ou une position sur métaux précieux prévues aux notes 8(a), 8(b) ou 8(c); • Risques importants : Lorsque le courtier membre a déjà été exposé à un risque de concentration visant une position sur titres d'un émetteur non relié ou sur métaux précieux évalué à plus de la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.	La moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Tout risque additionnel associé aux positions sur titres d'émetteurs classées dans les catégories prévues aux notes 8(a) ou 8(b) est évalué au tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.

9. Les rabaissements des seuils pour risques additionnels décrits à la note 8(d) s'appliquent à toutes les positions sur titres d'émetteurs faisant l'objet des contrôles prévus au Tableau 9, y compris les positions sur titres d'un même émetteur dont les risques de concentration sont calculés séparément aux Tableaux 9A et 9B.

Pénalité pour concentration

10. Un montant égal à 150 % de l'excédent du montant du prêt ajusté final sur les seuils de concentration indiqués à la note 8 est imposé, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois.
11. Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 8(a), 8(b), 8(c), 8(d) et 10 qui précèdent sera effectué pour les trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration. Les risques de concentration de positions sur titres d'émetteurs qui dépassent les seuils décrits aux notes 8(a) et 8(b) sont calculés en premier dans le Tableau 9.
12. Dans le cas des positions présentées au Tableau 9A, la pénalité pour concentration visant les positions acheteur est limitée à la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité. Dans le cas des

xxxx-20xx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

positions présentées au Tableau 9B, la pénalité est limitée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque de la position sur titres de l'émetteur calculée pour les positions acheteur, ce qui s'applique également aux positions vendeur.

Autres

13. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionnée précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser l'OCRCVM le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) L'OCRCVM dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A

Contrôle général des titres

1. Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
2. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
3. Exclure :
 - tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux.
4. Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.
 Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

CONCENTRATION DE TITRES
CONTRÔLE DES TITRES DE CRÉANCE

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde et des positions déclarées au Tableau 9A (voir T9, note 3)]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Description des titres	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens)	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens)	Prix unitaire	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens)	Ajustements pour arriver au montant du prêt (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens)	Coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque (%)	« Montant du prêt » pondéré en fonction du risque (colonne 9 x colonne 10) (en milliers de dollars canadiens)	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté final (en milliers de dollars canadiens)	Risque supérieur à 1/2 ou à 1/3 du capital régularisé en fonction du risque selon le contrôle des titres de créance (« Oui » ou « Non »)
[T9B, note 2]	[T9, note 5]	[T9, note 6]				[T9, note 2]		[T9, note 7]	[T9B, notes 5, 6 et 7]	[T9B, notes 5, 6 et 7]			[T9, notes 1 et 8]
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

[Voir les Notes et directives]

xxxx-20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Contrôle des titres de créance

1. Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs les plus importantes visées par le contrôle des titres de créance, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs, toutes ces positions doivent être présentées.
2. Le contrôle des titres de créance s'applique à tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et dont les risques de concentration sont calculés séparément des autres titres d'émetteurs visés par le contrôle général des titres. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories ou séries de titres de créance d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum, sauf les titres de créance indiqués à la note 3).
3. Exclure les titres de créance non commerciaux et les titres de créance ou instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an selon les catégories indiquées ci-après, lorsqu'ils ont obtenu la note courante minimale suivante d'une *agence de notation désignée* et respectent les critères d'admissibilité suivants :

Titres exclus du Tableau 9B			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada • la Banque internationale pour la reconstruction et le développement • les municipalités du Canada et du Royaume-Uni	sans objet (s.o.)	sans objet (s.o.)
2.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum	A	
3.	Titres de créance ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par : • une institution financière canadienne admissible comme institution agréée • une institution financière étrangère admissible comme institution agréée	R-1 (faible), F1, P-1, A-1 (faible)	Les produits de financement structurés au sens du Règlement 25-101 ne sont pas exclus

Compensation permise supplémentaire pour les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients

4. Les positions sur titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé aux notes 5(a) et 6(a) du Tableau 9. La position acheteur (vendeur) nette qui reste dans le portefeuille du courtier membre peut être calculée à la valeur nette. Les positions dans les comptes des clients sont également admissibles à cette compensation. La compensation des positions n'est permise que dans les cas suivants :

xxxx-20xx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- les positions ont égalité de rang entre elles;
- la position vendeur est de rang inférieur à la position acheteur selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, ou lui est subordonnée par contrat.

Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est permise qu'en vertu de la Règle 5830 de l'OCRCVM et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM.

Ajustements additionnels du montant du prêt pour le contrôle des titres de créance

5. Il est possible de réduire le montant du prêt au moyen d'un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, si le ou les titres de créance ont obtenu la note courante minimale d'au moins une *agence de notation désignée*, comme il est indiqué au tableau suivant :

Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum			
	Note minimale attribuée par une agence de notation désignée	Coefficient d’ajustement	Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées
Note à long terme			En cas d’une seule note courante, cette note s’applique.
1.	AAA	40 %	
2.	AA à A	50 %	
3.	BBB	60 %	
4.	Inférieure à BBB ou sans notation	80 %	En cas de plus de deux notes courantes, mentionner les deux plus élevées et appliquer la plus faible.
Note à court terme			
5.	Supérieure à R-2, F3, P-3, A-3	40 %	
6.	R-2, F3, P-3, A-3	60 %	
7.	Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3 ou sans notation	80 %	

6. Pour que les titres soient admissibles au coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, les critères d'admissibilité additionnels suivants s'appliquent :
- les titres de créance commerciaux doivent avoir priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur, selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi ou par contrat;
 - les produits à financement structurés au sens du Règlement 25-101 sont pondérés en fonction du risque à 80 %.

Méthode de calcul du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque en deux étapes

7. Étape 1 : Calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque de l'émetteur à l'aide du coefficient d'ajustement le plus élevé déterminé (c.-à-d. le coefficient correspondant à la note la plus basse attribuée par une agence de notation désignée ou à l'absence de notation, selon la note 5) pour tous les risques liés aux titres de créance détenus pour cet émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque calculé à l'étape 1 n'excède pas les seuils de concentration décrits en détail aux notes 8(a), 8(b), 8(c) et 8(d) du Tableau 9, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres calculs pondérés en fonction du risque.

Étape 2 : Choisir d'utiliser un coefficient d'ajustement moyen pondéré pour calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque :

1. calculer les pondérations pour chaque coefficient d'ajustement applicable dans les limites du risque global lié au montant du prêt (colonne 9 du Tableau 9B) pour l'émetteur;
2. multiplier chaque coefficient d'ajustement par son poids dans le risque global lié au montant du prêt;
3. additionner les coefficients d'ajustement pondérés pour déterminer le coefficient d'ajustement moyen pondéré.

xxxx-20xx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées